

Montréal, le 10 juillet 2014

**Par dépôt électronique et par courriel**

M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay  
Affaires juridiques  
Hydro-Québec Distribution  
75, boulevard René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M<sup>e</sup> Louis-Charles Bélanger  
Cain Lamarre Casgrain Wells  
75, avenue Québec  
Bureau 201  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7A2

**Objet : Demande de fixation des conditions d'installation du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Rouyn-Noranda**  
**Dossier de la Régie : R-3895-2014**

---

Chers confrères,

La présente fait suite à la rencontre préparatoire tenue par la Régie le 8 juillet dernier dans le dossier mentionné en titre.

La Régie tient à préciser les engagements qui ont été pris, les informations devant être fournies par les participants et l'échéancier à ces fins ainsi que pour le dépôt des argumentations portant sur la compétence de la Régie quant à l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>1</sup>.

La Régie demande au Distributeur de déposer, **au plus tard le 18 juillet 2014, à 12 h**, ses réponses aux trois engagements suivants :

**Engagement n° 1** : Fournir tous les détails pertinents relativement à la durée estimée de trois mois pour les travaux relatifs à l'ensemble du Projet et préciser la durée prévue d'exécution des travaux quant au « Tronçon ». Le Distributeur indiquera également la date limite de réception de la décision éventuelle de la Régie qu'il estime requise pour lui permettre, le cas échéant, d'exécuter les travaux relatifs au « Tronçon » en temps utile.

**Engagement n° 2** : Fournir les détails et les implications de tous les enjeux techniques et juridiques relativement aux autres scénarios de tronçon discutés. La

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. H-5.

Régie s'attend à ce que le Distributeur apporte, en particulier, les précisions demandées par le procureur de la Régie lors de la rencontre préparatoire eu égard à sa position relativement à ces autres tronçons<sup>2</sup>.

**Engagement n° 3** : Identifier la limite maximale de la capacité d'une ligne en sortant de la zone normale d'exploitation pour les trois lignes de la zone 2 du poste de Rouyn, soit les lignes RYN-202, RYN-209 et RYN-218.

Par ailleurs, la Régie a demandé aux parties de lui soumettre leurs argumentations relativement à la compétence de la Régie quant à l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, et particulièrement en ce qui a trait aux deux scénarios privilégiés par la Ville de Rouyn-Noranda, soit celui désigné comme le « Cap de Roche » et celui désigné comme « Taschereau, Mercier et Monseigneur-Latulippe ».

Le Distributeur déposera son argumentation à la Régie **au plus tard le vendredi 18 juillet 2014, à 16 h**. La Ville de Rouyn-Noranda déposera le sien à la Régie **au plus tard le vendredi 25 juillet 2014, à 16 h**. Le Distributeur pourra, le cas échéant, déposer une réplique à la Régie **au plus tard le vendredi 8 août 2014, à 16 h**.

Par ailleurs, la Ville de Rouyn-Noranda a précisé, lors de la rencontre préparatoire, que ce qui est en litige est le Tronçon de 500 mètres (qui comprendrait de 15 à 18 poteaux)<sup>3</sup>. La Régie a pris connaissance de la lettre du Distributeur en date de ce jour et invite la Ville de Rouyn-Noranda à confirmer par écrit, dans les meilleurs délais, cette précision de la question en litige, afin que le dossier soit mis à jour en conséquence et que la Régie puisse identifier les points qui devront être traités et les délais pour le faire.

Enfin, lors de la rencontre préparatoire, le procureur du Distributeur a informé le procureur de la Ville de Rouyn-Noranda qu'afin de répondre à la demande de complément de preuve de la Régie relativement au schéma unifilaire du poste de Rouyn, il présenterait à l'équipe technique de la Régie, après la rencontre préparatoire, un plan afin de s'assurer que celui-ci correspond aux besoins exprimés par la Régie. Si cela s'avérait, il en ferait parvenir une copie au procureur de la Ville de Rouyn-Noranda. Après examen du plan, l'équipe technique a indiqué au Distributeur que ce plan ne répondait pas à la demande de la Régie. Le Distributeur s'est alors engagé à déposer un diagramme de flux de charge pour la zone 2 du poste de Rouyn. La Régie demande au Distributeur de déposer ce document **au plus tard le 18 juillet 2014, à 12 h**.

---

<sup>2</sup> Notes sténographiques, p. 101 à 103.

<sup>3</sup> Notes sténographiques, p. 93 et 94.

Nous vous prions d'agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/ml